

GE_GERICHTE DAS/73/2020 vom 7. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_73_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/73/2020 du 7 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/73/2020 del 7 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne visée par le mesure et donc partie à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 1 et 2 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). L'application du principe de la subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des décisions de protection que si l'aide nécessitée par la personne concernée ne peut être procurée pas sa famille, ses proches ou les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 CC ; Message du Conseil fédéral FF 2006 6635, 6676). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou qu'elle considère d'emblée qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC ; ATF 140 III 49 consid. 4.3). La mesure ordonnée doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible

- 7/9 -

C/3367/2019-CS pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.4 ; ATF 140 III 49 cité consid. 4.3.1). L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsque la personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). Une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (al. 1). Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (al. 2). La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (al. 3).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a instauré une curatelle de portée générale au profit de la recourante. En effet, il ressort de l'instruction de la cause, et en particulier de l'expertise psychiatrique réalisée, que cette dernière est affectée d'une schizophrénie paranoïde, évolutive depuis une dizaine d'années, qui altère sa capacité de discernement dans tous les domaines de la vie courante. La recourante n'a pas la capacité, en raison de ses troubles, et sans aide extérieure, de prendre des décisions médicales, de préserver son bien-être ou encore de gérer ses affaires administratives et financières quotidiennes, au point qu'elle a perdu son logement et l'assistance financière dont elle bénéficiait auprès de l'Hospice général. Isolée socialement et en rupture avec sa famille, elle ne peut compter sur le soutien d'aucun proche et se montre même incapable de solliciter de l'aide auprès des services sociaux ou de faire une demande auprès de l'assurance-invalidité, ce qui l'a conduite dans un état de dénuement et de détresse important avant son hospitalisation non volontaire à la Clinique G_____. Si, certes, son état s'est amélioré au cours de son hospitalisation, il lui a permis uniquement d'adhérer au traitement médicamenteux prescrit et au projet social qui a été élaboré avec l'aide des intervenants de la clinique et de ses curateurs, mais il ne lui permet pas de gérer les aspects de sa prise en charge médicale, personnelle, administrative et financière, sans aide extérieure. Aucune autre mesure moins incisive qu'une curatelle de portée générale ne permettrait d'apporter à la recourante l'aide et le soutien dont elle a encore grandement besoin, afin de lui assurer le maintien d'un cadre de vie décent, un suivi médical et personnel régulier et des ressources financières minimales. La mesure ordonnée, préconisée dans l'expertise psychiatrique effectuée comme étant dans l'intérêt de la personne concernée, est par conséquent proportionnelle et adéquate au but de protection recherché. Le recours sera rejeté et l'ordonnance confirmée.

- 8/9 -

C/3367/2019-CS

E. 3

Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de la recourante, et compensés avec l'avance du même montant effectuée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

* * * * *

- 9/9 -

C/3367/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 26 octobre 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6456/2019 rendue le 7 octobre 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3367/2019. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais judiciaires : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.